



Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la
consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions
en matière de circulation routière

« Perceptions immédiates »

Moniteur belge du 30 avril 2014

Version en vigueur à partir du 20 mai 2018



Toutes les informations fournies dans ce document ont été récoltées et vérifiées avec le plus grand soin. Toutefois, Vias institute ne peut en aucun cas être engagé et/ou être tenu pour responsable si des erreurs, de quelque nature que ce soit, s'étaient glissées dans ce document.

MODIFIÉ PAR :

Arrêté royal du 25 juin 2014	Moniteur belge du 30 juin 2014
Arrêté royal du 25 septembre 2014	Moniteur belge du 16 octobre 2014
Arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015	Moniteur belge du 25 août 2005
Arrêté royal du 14 décembre 2016	Moniteur belge du 23 décembre 2016
Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017	Moniteur belge du 25 avril 2017
Arrêté royal du 23 avril 2017	Moniteur belge du 27 avril 2017
Arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2017	Moniteur belge du 28 avril 2017
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mars 2017	Moniteur belge du 28 avril 2017
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 2017	Moniteur belge du 28 avril 2017
Arrêté royal du 10 février 2018	Moniteur belge du 22 février 2018
Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018	Moniteur belge du 11 mai 2018

CONTENU

CHAPITRE 1 ^{er} . — Dispositions générales _____	3
CHAPITRE 2. — Infractions commises par une personne ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique _____	4
Section 1 ^{re} . — Généralités _____	4
Section 2. — En cas d'interception de l'auteur de l'infraction _____	5
Section 3. — En l'absence d'interception de l'auteur de l'infraction _____	6
Section 4. — En cas d'infractions simultanées commises par le même auteur _____	6
CHAPITRE 3. — Infractions commises par une personne n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique _____	6
Section 1 ^{re} . — Généralités _____	6
Section 2. — En cas d'interception de l'auteur de l'infraction _____	7
Section 3. — En l'absence d'interception de l'auteur de l'infraction _____	8
Section 4. — En cas d'infractions simultanées commises par le même auteur _____	8
CHAPITRE 4. — Dispositions abrogatoires _____	8
CHAPITRE 5. — Dispositions transitoires (Abrogé) _____	9
CHAPITRE 6. — Dispositions finales _____	9
Annexe 2. Liste des sommes à percevoir pour les infractions en matière de sûreté du chargement (uniquement Région flamande) _____	10

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Peuvent seuls être commissionnés par le procureur général près la cour d'appel dans le cadre de l'application de la procédure faisant l'objet du présent arrêté, les agents qualifiés visés à l'article 3, 1°, 1°/1, 2° et 7°, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique.

Article 1^{er} Région flamande. Peuvent seuls être commissionnés par le procureur général près la cour d'appel dans le cadre de l'application de la procédure faisant l'objet du présent arrêté, les agents qualifiés visés à l'article 3, 1°, 1°/1, 2° et 7°, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique.

Pour l'application de la procédure visée au présent arrêté, les inspecteurs des routes, visés à l'article 16 du décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel, sont également autorisés.

Art. 2. Dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et ci-après dénommée « loi relative à la police de la circulation routière » :

- 1° les infractions visées par l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peuvent donner lieu, par infraction, à la perception d'une somme de :
 - a) 116 euros pour les infractions du deuxième degré ;
 - b) 174 euros pour les infractions du troisième degré ;
 - c) 473 euros pour les infractions du quatrième degré.
- 2° le dépassement de la vitesse maximale autorisée fixée dans les règlements pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peut, par infraction, donner lieu à la perception de la somme suivante :
 - a) pour les 10 premiers kilomètres par heure au-delà de la vitesse maximale autorisée, la somme s'élève à 53 euros ;
 - b) dans une agglomération, une zone 30, un abord d'école, dans une zone résidentielle ou une zone de rencontre, la somme de 53 euros est majorée de 11 euros pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure dépassant la vitesse maximale autorisée ;
 - c) dans tous les autres cas, la somme de 53 euros est majorée de 6 euros pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure dépassant la vitesse maximale autorisée.
- 3° les autres infractions aux règlements pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peuvent donner lieu à la perception d'une somme de 58 euros par infraction.
- 4° une infraction à l'article 34, § 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière peut donner lieu à la perception immédiate de 179 euros.

5° (uniquement Région flamande) les infractions en matière de sûreté du chargement peuvent donner lieu, par infraction, à la perception des sommes visées à l'annexe 2.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme et inférieure à 0,44 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, donner lieu à la perception immédiate de 420 euros.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,44 milligramme et inférieure à 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, donner lieu à la perception immédiate de 578 euros.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,50 milligramme et inférieure à 0,65 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, donner lieu à la perception immédiate de 1260 euros.

Une infraction à l'article 34, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière donne lieu à la perception immédiate d'une somme de 105 euros si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,09 milligramme et inférieure à 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, et peut donner lieu à la perception immédiate d'une somme de 179 euros si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

Art. 3. La perception et la consignation sont exclues :

- 1° si l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 18 ans ;
- 2° si plusieurs infractions sont constatées simultanément et que l'une d'entre elles ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

Art. 4. La somme qui fait l'objet d'une perception ou d'une consignation est toujours mentionnée en euros.

Art. 5. Tout contrevenant ne peut avoir recours qu'à un seul mode de paiement, tel que prévu par les articles 9, 12, 16 et 22 du présent arrêté.

Art. 6. Tous les documents relatifs à la perception ou à la consignation d'une somme, visés à la section 2 du chapitre 2 et à la section 2 du chapitre 3 du présent arrêté, sont conservés pendant cinq ans dans les bureaux dont dépendent les agents visés à l'article 1^{er}.

CHAPITRE 2. — Infractions commises par une personne ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique

Section 1^{re}. — Généralités

Art. 7. La perception est exclue :

- a) lorsque la somme totale de la perception dépasse 347 euros. L'infraction visée à l'article 2, 4°, du présent arrêté n'entre pas en compte pour le calcul de la somme maximale précitée. Ou
- b) lorsqu'un excès de vitesse de plus de 40 kilomètres par heure est commis. Ou
- c) lorsqu'un excès de vitesse de plus de 30 kilomètres par heure est commis dans une agglomération, une zone 30, un abord d'école, une zone de rencontre ou une zone résidentielle. Ou

- d) lorsqu'une infraction du troisième degré est constatée simultanément à une autre infraction. Ou
- e) lorsqu'une infraction du quatrième degré est constatée.

Art. 7 Région flamande. La perception est exclue :

- a) lorsque la somme totale de la perception dépasse 347 euros. L'infraction visée à l'article 2, 4° et 5°, du présent arrêté n'entre pas en compte pour le calcul de la somme maximale précitée. Ou
- b) lorsqu'un excès de vitesse de plus de 40 kilomètres par heure est commis. Ou
- c) lorsqu'un excès de vitesse de plus de 30 kilomètres par heure est commis dans une agglomération, une zone 30, un abord d'école, une zone de rencontre ou une zone résidentielle. Ou
- d) lorsqu'une infraction du troisième degré, à l'exception de l'infraction visée à l'article 2, 5°, est constatée simultanément à une autre infraction. Ou
- e) lorsqu'une infraction du quatrième degré est constatée. Ou
- f) lorsque la somme totale de la perception excède 2000 euros pour des infractions telles que visées à l'article 2, 5°.

Section 2. — En cas d'interception de l'auteur de l'infraction

Art. 8. Pour la perception immédiate d'une somme, il est fait usage de formulaires numérotés réunis en carnets numérotés et conformes au modèle de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route.

Pour l'application de la procédure de perception, ce formulaire peut être remplacé par un procès-verbal lorsque la somme n'est pas perçue au moment de la constatation de l'infraction.

Art. 9. Le paiement peut s'effectuer des manières suivantes :

1. Paiement par carte bancaire ou de crédit sur un terminal mobile de paiement.

L'agent qualifié complète les volets A, B et C du formulaire, dont :

- a) le volet A est envoyé endéans un délai de cinq jours au ministère public près le tribunal de police compétent ;
- b) le volet B reste attaché au carnet ;
- c) le volet C est remis à l'auteur de l'infraction.

2. Paiement par virement.

2.1. L'agent qualifié remplit les formalités visées au 1.

2.2. Un document explicatif reprenant les différentes modalités de paiement est remis à l'auteur de l'infraction en même temps que le volet C du formulaire ou est envoyé en même temps ou après la copie du procès-verbal.

2.3. Le paiement par virement est effectué dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de l'envoi du document visé au 2.2.

2.4. La date du paiement par l'organisme bancaire fait foi de la date de paiement.

3. Paiement par carte bancaire ou de crédit sur internet.

Le ministre qui a la Justice dans ses attributions détermine la date de mise en œuvre et les modalités pratiques de ce mode de paiement.

4. Le paiement ne peut pas s'effectuer en espèces.

Art. 10. Lorsqu'un formulaire conforme au modèle de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route doit être annulé, l'agent qui le détient constate cette annulation par une mention, datée et signée, sur tous les volets du formulaire.

Section 3. — En l'absence d'interception de l'auteur de l'infraction

Art. 11. Pour la perception d'une somme, un document explicatif reprenant les différentes modalités de paiement est remis reprenant les différentes modalités de paiement est adressé au contrevenant présumé ou désigné, conformément aux articles 67bis et 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière, en même temps que la copie du procès-verbal visée à l'article 62, alinéa 8, de la même loi.

Art. 12. Le paiement peut s'effectuer des manières suivantes :

1. Paiement par virement.

1.1. Le paiement par virement est effectué dans un délai de dix jours à compter de l'envoi des documents visé à l'article 11 du présent arrêté.

1.2. La date du paiement par l'organisme bancaire fait foi de la date de paiement.

2. Paiement par carte bancaire ou de crédit sur internet.

Le ministre qui a la Justice dans ses attributions détermine la date de mise en œuvre et les modalités pratiques de ce mode de paiement.

Section 4. — En cas d'infractions simultanées commises par le même auteur

Art. 13. Lorsque plusieurs infractions sont constatées simultanément à charge d'un même contrevenant, celles-ci doivent être mentionnées dans le même formulaire en cas d'interception ou dans le même procès-verbal en l'absence d'interception.

CHAPITRE 3. — Infractions commises par une personne n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique

Section 1^{re}. — Généralités

Art. 14. Si plusieurs infractions ont été constatées simultanément à charge d'un même contrevenant, la somme perçue ne peut dépasser 866 euros. Les infractions visées à l'article 2, 4^o, du présent arrêté n'entrent pas en compte pour le calcul des sommes maximales précitées.

Art. 14 Région flamande. Si plusieurs infractions ont été constatées simultanément à charge d'un même contrevenant, la somme perçue ne peut dépasser 866 euros. Les infractions visées à l'article 2, 4° et 5°, du présent arrêté n'entrent pas en compte pour le calcul des sommes maximales précitées.

Si plusieurs infractions telles que visées à l'article 2, 5°, ont été constatées simultanément à charge d'un même contrevenant, la somme perçue pour ces infractions ne peut dépasser 2000 euros.

Section 2. — En cas d'interception de l'auteur de l'infraction

Art. 15. Pour la perception immédiate d'une somme, il est fait usage de formulaires numérotés réunis en carnets numérotés et conformes au modèle de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route.

Art. 16. Le paiement peut s'effectuer de la manière suivante :

1. Paiement en espèces.

1.1. À cette fin, l'agent qualifié remplit les formalités visées à l'article 9.1.

1.2. La somme est acquittée en euros au moyen de billets de banque et, le cas échéant, en pièces de 1 ou 2 euros ou 50 cents.

2. Paiement par carte bancaire ou de crédit sur un terminal mobile de paiement.

À cette fin, l'agent qualifié remplit les formalités visées à l'article 9.1.

Art. 17. § 1^{er}. Lorsque l'auteur de l'infraction ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à la somme totale qui pourrait faire l'objet d'une perception, telle que déterminée par les articles 2 et 14 du présent arrêté.

S'il commet une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière et si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,65 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, ou s'il commet une infraction à l'article 34, § 2, 3°, de la même loi, ou en cas de prélèvement sanguin comme visé à l'article 63, § 1^{er}, 1° et 2°, de la même loi, la somme à consigner s'élève à 1260 euros.

§ 2. En cas de consignation d'une somme, il est fait usage de formulaires numérotés réunis en carnets numérotés et conformes au modèle de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route.

À cette fin, l'agent qualifié remplit les formalités visées à l'article 9.1.

Art. 18. Les sommes en espèces perçues ou consignées conformément aux articles 16.1 et 17 sont versées périodiquement, déduction faite de frais, au compte de chèques postaux d'un comptable de l'Administration auprès du Service public fédéral Finances qui est compétent pour le recouvrement non fiscal.

Art. 19. Lorsqu'un formulaire conforme au modèle de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route doit être annulé, l'agent qui le détient constate cette annulation par une mention, datée et signée, sur tous les volets du formulaire.

Section 3. — En l'absence d'interception de l'auteur de l'infraction

Art. 20. La présente section transpose partiellement la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

La procédure, telle que prévue par la présente section, est également applicable à tous les cas où l'auteur d'une ou plusieurs infractions relatives à la circulation routière n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et n'est pas intercepté.

Art. 21. Pour la perception d'une somme, les documents énumérés ci-dessous sont adressés au contrevenant présumé ou désigné, conformément aux articles 67bis et 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière :

- 1° une lettre de notification, comprenant au moins les éléments suivants :
 - a) la nature de la ou des infractions ;
 - b) le lieu, la date et l'heure de la ou des infractions ;
 - c) le cas échéant, la signalisation routière en place le jour des faits ;
 - d) l'intitulé des textes légaux ou réglementaires contenant la ou les dispositions violées ;
 - e) le montant de la perception, déterminé conformément aux articles 2 et 14 du présent arrêté ;
 - f) le cas échéant, les informations sur l'appareil utilisé pour constater l'infraction.

La lettre de notification est rédigée dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation, s'il est disponible, ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'immatriculation.

- 2° un document explicatif reprenant les différentes modalités de paiement est remis reprenant les différentes modalités de paiement.

Art. 22. Les modes de paiement prévus à l'article 12 du présent arrêté sont applicables.

Section 4. — En cas d'infractions simultanées commises par le même auteur

Art. 23. Lorsque plusieurs infractions sont constatées simultanément à charge d'un même contrevenant, celles-ci doivent être mentionnées dans le même formulaire en cas d'interception ou dans la même lettre de notification en l'absence d'interception.

CHAPITRE 4. — Dispositions abrogatoires

Art. 24. L'arrêté royal du 10 juin 1985 relatif à la perception ou à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions relatives à la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2003, est abrogé.

Art. 25. L'arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions relatives à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution, modifié par les arrêtés du 30 septembre 2005, 27 mars 2006, 1 septembre 2006, 9 octobre 2009, 27 février 2013 et 28 mars 2013, est abrogé.

CHAPITRE 5. — Dispositions transitoires (Abrogé)

Art. 26. (Abrogé)

CHAPITRE 6. — Dispositions finales

Art. 27. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 28. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions, et le ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 2. Liste des sommes à percevoir pour les infractions en matière de sûreté du chargement (uniquement Région flamande)

	Infraction	Somme à percevoir
0.1	L'emballage de transport ne permet pas un arrimage correct du chargement.	(1)
0.2	Une ou plusieurs unités de chargement n'est (ne sont) pas correctement positionnée(s).	(1)
0.3	Le véhicule ne convient pas au chargement (défaillance autre que celles énumérées au point 1).	(1)
0.4	Défauts manifestes de la superstructure du véhicule (défaillance autre que celles énumérées au point 1).	(1)
1	Adéquation du véhicule	
1.1	Paroi avant (si utilisée pour l'arrimage)	
1.1.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée.	350 €
1.1.1.b)	Pièce fissurée susceptible d'affecter l'intégrité de la soute à fret.	1000 €
1.1.2.a)	Résistance insuffisante (certificat ou marquage, si besoin est).	350 €
1.1.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.	1000 €
1.2.	Parois latérales (si utilisées pour l'arrimage)	
1.2.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée ; mauvais état des charnières ou des serrures.	350 €
1.2.1.b)	Pièce fissurée ; charnières ou serrures manquantes ou inopérantes.	1000 €
1.2.2.a)	Résistance insuffisante du support (certificat ou marquage, si besoin est).	350 €
1.2.2.a)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.	1000 €
1.2.3.a)	Panneaux des parois latérales, mauvais état.	350 €
1.2.3.b)	Pièce fissurée.	1000 €
1.3.	Paroi arrière (si utilisée pour l'arrimage)	
1.3.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée ; mauvais état des charnières ou des serrures.	350 €
1.3.1.b)	Pièce fissurée ; charnières ou serrures manquantes ou inopérantes.	1000 €
1.3.2.a)	Résistance insuffisante (certificat ou marquage, si besoin est).	350 €

1.3.2.a)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.	1000 €
1.4.	Colonnes (si utilisées pour l'arrimage)	
1.4.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée, fixation insuffisante au véhicule.	350 €
1.4.1.b)	Pièce fissurée ; ancrage au véhicule instable.	1000 €
1.4.2.a)	Résistance insuffisante ou conception déficiente	350 €
1.4.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.	1000 €
1.5.	Points d'arrimage (si utilisés pour l'arrimage)	
1.5.1.a)	Mauvais état ou conception déficiente.	350 €
1.5.1.b)	Incapable de supporter les forces d'arrimage requises.	1000 €
1.5.2.a)	Nombre insuffisant.	350 €
1.5.2.b)	Nombre insuffisant pour supporter les forces d'arrimage requises.	1000 €
1.6.	Structures spéciales exigées (si utilisées pour l'arrimage)	
1.6.1.a)	En mauvais état, endommagé.	350 €
1.6.1.b)	Pièce fissurée ; incapables de résister aux forces de retenue.	1000 €
1.6.2.a)	Pas adaptées au chargement transporté.	350 €
1.6.2.b)	Manquantes	1000 €
1.7.	Plancher (si utilisé pour l'arrimage)	
1.7.1.a)	En mauvais état, endommagé.	350 €
1.7.1.b)	Pièce fissurée ; incapable de résister au chargement.	1000 €
1.7.2.a)	Limite de charge insuffisante.	350 €
1.7.2.b)	Incapable de résister au chargement.	1000 €
2	Méthodes de retenue	
2.1.	Verrouillage, blocage et arrimage direct	
2.1.1	Ancrage direct de la charge (blocage)	
2.1.1.1.a)	Distance entre la charge et la paroi avant trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.	350 €
2.1.1.1.b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.	1000 €
2.1.1.2.a)	Distance entre la charge et la paroi latérale trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.	350 €
2.1.1.2.b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.	1000 €
2.1.1.3.a)	Distance entre la charge et la paroi arrière trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.	350 €
2.1.1.3.b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.	1000 €
2.1.2.	Dispositifs de fixation tels que rails d'arrimage, planches de blocage, éclisses et	

	cales à l'avant, sur les côtés et à l'arrière	
2.1.2.1. a)	Ancrage au véhicule inadapté.	75 €
2.1.2.1. b)	Ancrage insuffisant.	350 €
2.1.2.1. c)	Incapable de résister aux forces de retenue, desserré.	1000 €
2.1.2.2. a)	Fixation inadaptée.	75 €
2.1.2.2. b)	Fixation insuffisante.	350 €
2.1.2.2. c)	Totalement dénuée d'efficacité.	1000 €
2.1.2.3. a)	Mauvaise adéquation de l'équipement de fixation.	350 €
2.1.2.3. b)	Équipement de fixation totalement inadéquat.	1000 €
2.1.2.4. a)	Insuffisance de la méthode choisie pour fixer l'emballage.	350 €
2.1.2.4. b)	La méthode choisie est totalement inadéquate.	1000 €
2.1.3	Fixation directe par filets et bâches	
2.1.3.1. a)	État des filets et des bâches (l'étiquetage est manquant ou endommagé, mais le dispositif est encore en bon état).	75 €
2.1.3.1. b)	Dispositifs de retenue de la charge endommagés.	350 €
2.1.3.1. c)	Dispositifs de retenue de la charge gravement endommagés et plus en état d'être utilisés.	1000 €
2.1.3.2. a)	Résistance insuffisante des filets et des bâches.	350 €
2.1.3.2. b)	Capacité inférieure aux 2/3 des forces de retenue exigées.	1000 €
2.1.3.3. a)	Assujettissement insuffisant des filets et des bâches.	350 €
2.1.3.3. b)	Capacité inférieure aux 2/3 des forces de retenue exigées.	1000 €
2.1.3.4. a)	Mauvaise adéquation des filets et des bâches.	350 €
2.1.3.4. b)	Totalement inadéquats.	1000 €
2.1.4.	Séparation et remplissage des unités de charge ou des espaces libres	
2.1.4.1. a)	Adéquation de la séparation et du remplissage.	350 €
2.1.4.1.	Séparation ou espaces libres trop importants.	1000 €

b)		
2.1.5.	Arrimage direct (horizontal, transversal, diagonal, en boucle et anti-rebond)	
2.1.5.1.	Les forces d'arrimage requises sont inadéquates.	350 €
a)		
2.1.5.1.	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.	1000 €
b)		
2.2.	Arrimage anti-frottement	
2.2.1.	Obtention des forces d'arrimage requises	
2.2.1.1.	Les forces d'arrimage requises sont inadéquates.	350 €
a)		
2.2.1.1.	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.	1000 €
b)		
2.3.	Dispositifs de retenue de la charge utilisés	
2.3.1.a)	Adéquation des dispositifs de retenue de la charge.	350 €
2.3.1.b)	Dispositif totalement inadéquat.	1000 €
2.3.2.a)	L'étiquetage (par exemple plaque/remorque) est manquant ou endommagé mais le dispositif est encore en bon état.	75 €
2.3.2.b)	L'étiquetage (par exemple plaque/remorque) est manquant ou endommagé mais le dispositif est très détérioré.	350 €
2.3.3.a)	Dispositifs de retenue de la charge endommagés.	350 €
2.3.3.b)	Dispositifs de retenue de la charge gravement endommagés et plus en état d'être utilisés.	1000 €
2.3.4.a)	Treuil mal employés.	350 €
2.3.4.b)	Treuil défectueux.	1000 €
2.3.5.a)	Dispositifs de retenue de la charge mal employés (par exemple absence de protection des coins).	350 €
2.3.5.b)	Dispositifs de retenue de la charge défectueux (par exemple nœuds).	1000 €
2.3.6.a)	Dispositifs de retenue de la charge mal assujettis.	350 €
2.3.6.b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.	1000 €
2.4.	Équipements supplémentaires (par exemple tapis antiglisse, protège-coins, glissières)	
2.4.1.a)	Équipement utilisé inadéquat.	75 €
2.4.1.b)	Équipement utilisé incorrect ou défectueux.	350 €
2.4.1.c)	Équipement utilisé totalement inadéquat.	1000 €
2.5.	Transport de produits en vrac, légers ou meubles	
2.5.1.a)	Produits en vrac emportés par le vent lors de l'utilisation du véhicule sur la route susceptibles de perturber la circulation.	350 €
2.5.1.b)	Constituant un danger pour la circulation.	1000 €
2.5.2.a)	Produits en vrac arrimés de manière inadéquate.	350 €

2.5.2.b)	Perte de chargement constituant un danger pour la circulation.	1000 €
2.5.3.a)	Produits légers non recouverts.	350 €
2.5.3.b)	Perte de chargement constituant un danger pour la circulation.	1000 €
2.6.	Transport de bois ronds	
2.6.1.	Fixation partiellement lâche des produits (rondins).	1000 €
2.6.2.a)	Forces d'arrimage de l'unité de charge inadéquates.	350 €
2.6.2.b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.	1000 €
3	Charge sans aucun arrimage	1000 €

(1) Selon la gravité de l'infraction, la personne compétente décide d'infliger une somme de 75 €, 350 € ou 1000 €.